

2010年3月25日

**Cour de cassation**

最高法院

**chambre civile 1**

民一庭

**Audience publique du 11 juin 1991**

1991年6月11日公开审判

**N° de pourvoi: 89-12748**

申诉号: 89-12748

**Publié au bulletin**

《公报》发表

**Rejet.** 驳回

**Président :M. Massip, conseiller doyen faisant fonction, président**

Rapporteur :M. Thierry, conseiller apporteur

Avocat général :M. Gaunet, avocat général

Avocats :la SCP Boré et Xavier, la SCP Le Bret et Laugier, M. Ryziger., avocat(s)

**法兰西共和国**

**以法兰西人民之名**

鉴于，依照比利时法律成立的兹布利氏旅行拖车（Zeebrugge Caravans）公司（以下简称“兹布利氏公司”）取得了依照英国法律成立的埃兰实业公司（Aline Industrial）生产的房车在比利时及法国北部的经销权；随后，该比利时公司向法国蒙迪尔旅行拖车（Mondial Caravanning）公司转让其在法国北部省份及加来海峡省对埃兰（Aline）房车的独家销售权；该法国公司于1979年11月2日，向X夫妇出售了一辆埃兰房车；第三天，两名买者的尸体在该房车内被发现；经当地医生检测，死者因车辆所配备的液化气供暖设备释放出的一氧化碳导致中毒；本案指定的专家证人认定，死亡原因系石油液化气供暖设备存在设计缺陷，以及车厢内通风不良；据此，原审法院判决兹布利氏公司及蒙迪尔休旅挂车公司对X夫妇的死亡负有连带责任，并判处两公司向被害者的继承人支付各项赔偿金额，但驳回了后者要求解除房车买卖合同请求，因为该请求未在《民法典》第1648条规定的短期时效期间内提起；针对该判决，兹布利氏公司及X夫妇之利害关系人均分别向最高法院提起主要申诉及附带申诉。

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la société Zeebrugge Caravans, pris en sa

première branche :

Attendu que la société Zeebrugge fait grief à l'arrêt d'avoir retenu sa responsabilité contractuelle envers les consorts X..., alors, selon le moyen, que l'action en dommages-intérêts fondée sur le défaut de la chose vendue est soumise aux règles gouvernant l'action en garantie des vices cachés ; qu'en l'espèce ledit arrêt a constaté que cette action intentée par les consorts X... était irrecevable, comme n'ayant pas été exercée dans le bref délai imparti par l'article 1648 du Code civil ; qu'en déclarant néanmoins la société Zeebrugge responsable contractuellement envers ces derniers des conséquences dommageables du vice de la chose vendue la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des articles 1645 et 1648 du Code civil ;

但是，鉴于该违约责任之诉基于卖方未遵守安全保障义务（该义务包括向买方提供的产品不得存在任何可能对人身或财产造成危害的生产瑕疵或缺陷），故不适用《民法典》第1648条规定的短期时效期间；据此，X夫妇的利害关系人向兹布利氏公司提出损害赔偿之诉，上诉法院对该主要请求予以支持，并且基于该当事方未能依照上述第1648条在隐蔽瑕疵担保的诉讼时效内提出这一请求，而驳回了前者在反诉中提出的解除买卖合同之请求。

综上，本庭对申诉人的第一项申诉理由不予支持。

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la société Zeebrugge Caravans, pris en ses trois autres branches, sur le deuxième moyen du même pourvoi, pris en ses trois branches, et sur le troisième moyen dudit pourvoi, pris en sa troisième branche, réunis : (sans intérêt) ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal de la société Zeebrugge Caravans, pris en ses deux premières branches : (sans intérêt) ;

Sur les premier et second moyens du pourvoi incident des consorts X... : (sans intérêt) ;

基于上述理由：

驳回申诉，包括主诉和从诉

发表：《公报》1991 I，第201期，第132页

被诉判决：杜埃上诉法院，1988年12月16日

**Titrages et résumés :** 1°VENTE - Vendeur - Obligations - Obligation de sécurité - Produit non susceptible de créer un danger pour les personnes et pour les biens

1°Le vendeur a une obligation contractuelle de sécurité qui consiste à ne livrer que des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens.

1°RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Obligation de sécurité - Vendeur - Produit non susceptible de créer un danger pour les personnes et pour les biens 2°VENTE - Garantie - Vices cachés - Action rédhibitoire - Différence avec l'action en inexécution du contrat

2°L'action en responsabilité contractuelle exercée contre le vendeur pour manquement à son obligation de sécurité n'est pas soumise au bref délai imparti par l'article 1648 du Code civil.

2°VENTE - Garantie - Vices cachés - Action rédhibitoire - Délai - Application - Action fondée sur l'inexécution du contrat (non) 2°VENTE - Vendeur - Obligations - Obligation de sécurité - Manquement - Bref délai de l'action rédhibitoire - Application (non) 2°VENTE - Vendeur - Obligations - Obligation de sécurité - Manquement - Décision accueillant la demande principale en dommages-intérêts - Même décision rejetant la demande reconventionnelle en résolution pour vices cachés - Contradiction (non)

**先例：相似案例：(29)民一庭，1989年12月13日，《民事公告》1989 I，第393期，第264页（撤销），及援引案例。**

**适用法律：**

**《民法典》第1648条**